



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00531

DÉCISION du 1^{er} décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00531, déposée complète par la communauté d'agglomération Loire Forez le 4 octobre 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 10 novembre 2017;

Considérant que Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte est une commune rurale de 328 habitants qui s'inscrit dans la partie ouest de la plaine du Forez à proximité de Saint-Bonnet-le-Château (42) et d'Aurec-sur-Loire (43) ;

Considérant que la commune prévoit d'accueillir 22 logements à horizon 2026, d'ouvrir à l'urbanisation une superficie totale de 1,90 ha et de créer une zone d'activités artisanales (Ue) d'une surface de 0,65 ha au nord de la commune ;

Considérant que ces éléments, repris dans le projet de PLU, sont cohérents avec les orientations du programme local de l'habitat de la communauté de commune de Saint-Bonnet-le-Château ;

Considérant que l'urbanisation projetée est localisée au sein et en périphérie du bourg principal ;

Considérant que le projet protège, par des dispositions réglementaires adaptées, les espaces à vocation agricole et que les espaces à forte sensibilité environnementale (zones humides identifiées et zone d'intérêt écologique faunistique et floristique) sont protégées par des zones non constructibles ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU présenté par le maire de la commune Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', with a stylized flourish at the end.

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1